

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018012242/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/21

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux initiatives locales de coopération entre les écoles d'enseignement fondamental et secondaire, les institutions d'enseignement supérieur et les académies d'enseignement artistique à temps partiel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-06-2018 page : 46908

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Octroi de l'aide

[Section 1re.](#) - Moyens disponibles

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Procédure de demande et d'adjudication

Art. 6-10

[Chapitre 3.](#) - Organisation d'une initiative locale de coopération

[Section 1re.](#) - Planning

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Utilisation des moyens

Art. 13

[Chapitre 4.](#) - Gestion de la qualité

[Section 1re.](#) - Gestion interne de la qualité

Art. 14

[Section 2.](#) - Rapportage et gestion externe de la qualité

Art. 15

[Section 3.](#) - Réseau de partage et d'apprentissage

Art. 16

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Le présent arrêté s'applique aux académies financées ou subventionnées de l'enseignement artistique à temps partiel, aux écoles financées ou subventionnées pour l'enseignement fondamental et secondaire et aux institutions d'enseignement supérieur agréées.

Le présent arrêté règle les conditions auxquelles les initiatives locales de coopération peuvent être attribuées et organisées.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service compétent du domaine politique de l'Enseignement et de la Formation : la " Canon Cultuurcel " du Département de l'Enseignement et de la Formation ;

2° décret du 9 mars 2018 : le décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel ;

3° partenaire externe : un partenaire externe tel que visé à l'article 137, alinéa premier, du décret du 9 mars 2018, soit une organisation, soit un artiste individuel ;

4° institution : une institution d'enseignement supérieur dont les formations sont accréditées en vertu des dispositions de la partie II, titre 3, chapitre 9 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

5° initiative locale de coopération : un partenariat tel que visé à l'article 137 du décret du 9 mars 2018 qui est approuvé par le Gouvernement flamand ;

6° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'enseignement ;

7° école : une école d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial financée ou subventionnée.

[Chapitre 2.](#) - Octroi de l'aide

[Section 1re.](#) - Moyens disponibles

[Art. 3.](#) § 1er. En application de l'article 141 du décret du 9 mars 2018 le Ministre octroie, dans l'enveloppe de points totale disponible et dans les limites du budget de fonctionnement total disponible, fixé et calculé conformément à l'article 140 du décret précité, et après avis de la commission d'évaluation visé à l'article 9 du présent arrêté, une enveloppe de points et un budget de fonctionnement à l'académie qui coopère avec au moins une école ou l'institution visée à l'article 137 du décret précité ou avec un lieu d'implantation de cette école ou cette institution.

Toute académie et toute école d'enseignement fondamental, secondaire ou toute institution d'enseignement supérieur peut introduire différentes demandes pour une initiative de coopération.

Pendant trois années scolaires visées à l'article 137, alinéa trois, du décret précité, l'enveloppe de points et le budget de fonctionnement sont octroyés annuellement à l'académie sauf si le Ministre décide de mettre prématurément fin à l'initiative de coopération conformément à l'article 15, § 2.

Le nombre de points et les moyens de fonctionnement octroyés sont calculés conformément à l'article 141 du décret du 9 mars 2018 sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants participants mentionnés dans la demande.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa premier, le service compétent du domaine politique de l'Enseignement et de la Formation, peut autoriser, à la demande de l'initiative de coopération, qu'une initiative de coopération utilise pendant le deuxième ou le troisième année scolaire plus ou moins de points qu'octroyés conformément au paragraphe 1er, pour autant que cela ne touche pas au contenu de l'initiative de coopération, tel qu'évalué par la commission d'évaluation, tant que des points restants sont disponibles et pour autant que le volume de points maximal par initiative de coopération, conformément à l'article 141, § 2, alinéa premier, du décret du 9 mars 2018, n'est pas dépassé.

Les académies, écoles ou institutions concernées demandent de commun accord d'utiliser plus ou moins de points.

Lorsque des points restants sont dégagés par la cessation partielle ou entière d'initiatives de coopération, ceux-ci peuvent être affectés si nécessaire aux initiatives de coopération en cours à condition que l'on ne touche pas à l'essence de l'initiative de coopération approuvée par le Ministre. Le service compétent du domaine politique de l'Enseignement et de la Formation informe les initiatives de coopération en cours sur la quantité globale de points restants qui sont disponibles pour une certaine année scolaire.

[Art. 4.](#) L'académie crée un ou plusieurs emplois dans la fonction d'enseignant, conformément aux articles 142 à 144 du décret du 9 mars 2018 en prenant en compte les points auxquels elle a annuellement droit de la manière suivante :